

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 295-2011

Nouveau calcul de l'abattement de 10% en cas de cumul d'une pension et d'un salaire

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le paragraphe 6 de l'article 56 est modifié comme suit :

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés :

1/...

2/...

3/...

4/..

5/...

6/ Les pensions et rentes viagères à titre gratuit ouvrent droit à un abattement de 10%. Cet abattement comporte :

- un minimum de 450 € apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;

- un plafond de 2 750 € applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal ;

- l'abattement de 10% n'est pas applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Les retraités ou pensionnés disposant d'une retraite ou pension supérieure à 16 409 € ne pourront prétendre à cette déduction pour la partie de la retraite ou de la pension supérieure à ce montant, dans la mesure où ils auront exercé au cours de l'année, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas l'année du départ à la retraite.

7/.....

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

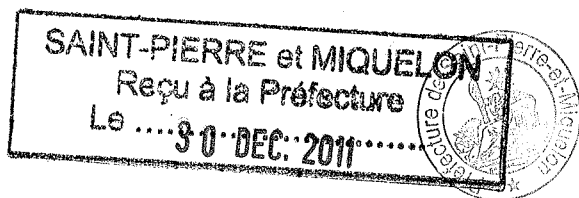
Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO



Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

Nouveau calcul de l'abattement de 10% en cas de cumul d'une pension et d'un salaire

Le code local des impôts prévoit, à l'article 56-6, l'application d'un abattement de 10% sur les pensions ou retraites, avec un minimum de 450€ pour chaque titulaire de pension, et un maximum de 2 750 € s'appliquant aux pensions et retraites perçues par le foyer fiscal.

Par ailleurs, il est précisé que pour les retraités ou pensionnés disposant d'une retraite ou pension supérieure à 11 000€, ceux-ci ne pourront prétendre à la déduction de 10% dans la mesure où ils auront exercé au cours de l'année, à quelques titres que ce soit, une activité professionnelle. Le dispositif actuel peut s'avérer pénalisant pour les séniors qui souhaitent par choix, ou qui sont contraints, poursuivre une activité professionnelle.

Le Conseil Territorial souhaitant valoriser le travail des séniors, je vous propose une réévaluation du seuil de 11 000€ avec maintien de l'abattement de 10% à hauteur du nouveau seuil et suppression au-delà. Le seuil retenu est aligné sur le montant du SMIC Brut annuel (sur la base de 35H) soit 16 409 € pour les revenus de 2011.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président


Stéphane ARTANO